



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 31 août 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Sang-Hyung Song,
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Réponse des représentants légaux des victimes sur le « Prosecution's Document in support of the Appeal against Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo » déposé le 24 août 2009

Origine : Les représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M. Liriss Nkwebe
M. Karim A.A. Khan
M. Aimé Kilolo-Musamba
M. Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Royaume de Belgique
République Française
République fédérale d'Allemagne
République Italienne
Royaume des Pays-Bas
République Portugaise
République d'Afrique du Sud

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Historique procédural

1. Le 12 décembre 2008, le Juge unique de la Chambre préliminaire III a rendu la « Fourth Decision on Victims' Participation » reconnaissant, *inter alia*, aux demandeurs a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0278/08, a/0279/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0294/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08 et a/0481/08 le statut de victimes autorisées à participer aux procédures dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*¹.

2. Le 14 août 2009, la Juge unique de la Chambre préliminaire II a rendu la « Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa »² (la « Décision sur la mise en liberté provisoire »), octroyant la mise en liberté provisoire à M. Jean-Pierre Bemba Gombo, sous condition, renvoyant l'exécution de ladite Décision jusqu'à ce qu'un État accepte de l'accueillir sur son territoire et invitant les États susmentionnés à présenter des observations détaillées sur les questions liées à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo sur leur sol lors d'audiences qui se tiendront entre le 7 et le 14 septembre 2009.

¹ Voir la « Quatrième décision relative à la participation des victimes » (Juge unique, Chambre Préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-320-tFRA, 12 décembre 2008.

² Voir la « Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa » pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo » (Juge unique), n° ICC-01/04-01/08-475, 14 août 2009 (la « Decision sur la mise en liberté provisoire »).

3. Le même jour, le Bureau du Procureur a déposé le « Prosecution's Appeal against 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa' »³ conformément à l'article 82-1-b du Statut de Rome et à la norme 64-1 du Règlement de la Cour.

4. Le 18 août 2009, les représentants légaux des victimes ont soumis leurs « Observations [...] sur la participation des victimes à l'appel interlocutoire déposé par le Bureau du Procureur en vertu de l'article 82(1)(b) du Statut de Rome »⁴.

5. Le 24 août 2009, le Bureau du Procureur a déposé son « Document in support of the Appeal against Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo »⁵ (le « Document à l'appui de l'appel »). Ce document a été notifié aux représentants légaux le 25 août 2009.

6. Le 26 août 2009, la Chambre d'appel a rendu un « Order on the filing of responses to the 'Observations of the Legal Representatives of the Victims on the Participation of the Victims in the interlocutory Appeal Filed by the Office of the

³ Voir le « Prosecution's Appeal against 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa' », n° ICC-01/05-01/08-476 OA2, 14 août 2009.

⁴ Voir les « Observations des représentants légaux des victimes sur la participation des victimes à l'appel interlocutoire déposé par le Bureau du Procureur en vertu de l'article 82(1)(b) du Statut de Rome », n° ICC-01/05-01/08-479 OA2, 18 août 2009.

⁵ Voir le « Prosecution's Document in support of the Appeal against Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo », n° ICC-01/05-01/08-485, 25 août 2009 (le « Document à l'appui de l'appel »).

Prosecutor under Article 81(2)(b) of the Rome Statute' and the Prosecutor's request for suspensive effect »⁶.

7. En l'absence d'une décision de la Chambre d'appel eu égard aux arguments développés par les représentants légaux dans leurs observations du 18 août 2009, les représentants légaux notent que conformément à la norme 24-2 du Règlement de la Cour « *les victimes, ou leurs conseils, peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément au paragraphe 3 de l'article 68 et à la disposition 1^{ère} de la règle 89, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la chambre* ». Par ailleurs, la norme 64-4 et -5 du Règlement de la Cour prévoit également la possibilité pour tout participant de déposer une réponse au document déposé à l'appui de l'appel dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle ledit document a été notifié. En conséquence, les représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* soumettent respectueusement à la Chambre d'appel les observations suivantes avant l'expiration du délai de 5 jours prévu à la norme 64-4 du Règlement de la Cour, soit le 31 août 2009.

II. Sur l'effet suspensif de l'appel

8. Les représentants légaux soutiennent la requête présentée par le Bureau du Procureur visant à donner un effet suspensif à l'appel interjeté à l'encontre de la « Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of

⁶ Voir le « Order on the filing of reponses to the 'Observations of the Legal Representatives of the Victims on the Participation of the Victims in the interlocutory Appeal Filed by the Office of the Prosecutor under Article 81(2)(b) of the Rome Statute' and the Prosecutor's request for suspensive effect » (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-486 OA 2, 26 August 2009.

France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa »⁷.

9. De l'avis des représentants légaux, cette requête remplit les critères établis par la Chambre d'appel en la matière en l'absence de directions claires contenues dans les textes de la Cour. En effet, après avoir établi que « [a]s *neither article 82 (3) of the Statute nor rule 156 (5) of the Rules of Procedure and evidence stipulate in which circumstances suspensive effect should be ordered, this decision is left to the discretion of the Appeals Chamber* »⁸, la Chambre d'appel a précisé qu'un tel effet peut être attaché à un appel si « [...] *the implementation of the Impugned Decision would create an irreversible situation that could not be corrected* [...] »⁹.

III. Sur le fond

10. Dans son Document à l'appui de l'appel, le Bureau du Procureur soutient que la Juge unique a commis deux erreurs dans sa Décision sur la mise en liberté provisoire :

- « [t]he Single Judge erred by finding 'a substantial change of the circumstances since the issuance of the 14 April 2009 Decision' sufficient to justify the Accused's conditional release » (le « Premier motif d'appel »)¹⁰ ; et

⁷ *Idem*, paras. 7 et 8.

⁸ Voir la « Decision on the request of Mr. Thomas Lubanga Dyilo for suspensive effect of his appeal against the oral decision of Trial Chamber I of 18 January 2008 » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1290 OA 11, 22 avril 2008, par. 7.

⁹ *Idem*, par. 8.

¹⁰ Voir le Document à l'appui de l'appel, *supra* note 5, par. 23, p. 10.

- « [t]he Single Judge erred in ordering conditional release without considering the conditions and specifying a State willing and able to enforce them » (le « Second motif d'appel »)¹¹.

11. De façon générale, les représentants légaux partagent pleinement les arguments développés par le Bureau du Procureur concernant ces deux motifs d'appel.

A. Sur le Premier motif d'appel soulevé par le Bureau du Procureur

12. Les représentants légaux reprennent à leur compte les arguments avancés par l'Accusation concernant le Premier motif d'appel. Plus particulièrement, ils notent et appuient les éléments développés par le Bureau du Procureur à l'égard de l'absence de changement dans les circonstances et conditions énumérées aux articles 58-1-a et b et 60-2 et -3 du Statut de Rome concernant les restrictions portées à la liberté de l'accusé et la nécessité du maintien en détention de ce dernier¹². Au contraire, si un changement de circonstances devait être considéré, celui-ci ne pourrait se faire qu'au détriment de l'accusé dans la mesure où l'unique changement intervenu depuis la dernière décision portant sur son maintien en détention est la décision confirmant les charges à son encontre et le renvoyant en procès. En effet, au vu des cinq charges confirmées à l'encontre de l'accusé et eu égard au fait que la compétence de la Cour s'exercent à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, les faits allégués sont d'une extrême gravité à la lumière des peines pouvant encourir l'accusé, telle qu'ils ne justifient en aucune façon la remise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo.

¹¹ *Idem.*

¹² *Ibid.*, paras. 24-31.

13. De plus les représentants légaux notent que la Juge unique n'a pas correctement pris en compte, parmi les critères qui devaient être étudiés dans la Décision sur la mise en liberté provisoire, les risques pouvant être encourus par les victimes et les témoins du fait de la position prééminente de l'accusé au sein de la communauté qui le soutient ainsi que des moyens restant à sa disposition. Ces risques sont d'ailleurs concrets comme le démontrent les préoccupations qu'ont exprimées les victimes à leurs représentants légaux¹³.

B. Sur le Second motif d'appel soulevé par le Bureau du Procureur

14. Les représentants légaux souscrivent également entièrement aux arguments développés par le Bureau du Procureur en ce qui concerne le Second motif d'appel et souhaitent apporter des développements supplémentaires à l'appui de ce motif d'appel.

15. Les représentants légaux s'associent pleinement aux arguments développés par le Bureau du Procureur à l'égard de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve. Ils soumettent de plus que conformément à la règle 119-3 du Règlement de procédure et de preuve, toutes les victimes qui participent à la procédure contre Jean-Pierre Bemba Gombo, ainsi que les victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause auraient dû être invitées à présenter des observations, avant que la Juge unique ne décide de modifier les conditions restrictives de liberté concernant ce dernier. Or, la Juge unique n'a pas activé le mécanisme prévu à cette disposition avant de prendre sa Décision sur la mise en liberté provisoire. À cet égard, les représentants légaux notent que les observations déposées *proprio motu* par le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal de certaines victimes admises à participer dans l'affaire ne

¹³ Sur cette question, voir aussi les développements *infra*, paras. 16 à 18.

sauraient être considérées comme une mise en œuvre du mécanisme en question. En effet lesdites observations répondaient simplement à des arguments supplémentaires présentés par le Bureau du Procureur et la Défense suite à l'audience du 29 juin 2009 et ne peuvent donc pas être considérées comme l'expression des observations des victimes concernant une possible remise en liberté de Jean-Pierre Bemba Gombo ou les conditions attachées à celle-ci.

16. Cette interprétation resterait la même si l'on devait accepter le caractère cumulatif des critères concernant les victimes. En effet, quand bien même l'on reconnaîtrait que seules « *les victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause et auxquelles, de l'avis de la Chambre, la mise en liberté ou les conditions imposées pourraient faire courir un risque* »¹⁴ peuvent présenter des observations sur cette question, force est de constater que la Juge unique a failli à cette obligation puisqu'aucune victime, pas même celles cumulant le double statut de victime et de témoin, n'a été préalablement consultée.

17. Cette conclusion est également renforcée par le fait que la version française de la règle 119-3 du Règlement de procédure et de preuve utilise le conditionnel en ce qui concerne les risques encourus par les victimes¹⁵. Dès lors, dans le doute et conformément à l'obligation de protection des victimes prévue à l'article 68-1 du Statut de Rome, la Juge unique aurait dû demander des observations aux victimes, et ce d'autant plus que dans sa Décision sur la mise en liberté provisoire elle explique expressément, à propos des risques pesant sur les victimes en cas de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo mis en avant par le Bureau du Procureur et le Bureau du conseil public pour les victimes que « *the submissions of the Prosecutor*

¹⁴ Nous soulignons.

¹⁵ La version anglaise est identique et se lit comme suit : « victims that have communicated with the Court in that case and whom the Chamber considers could be at risk as a result of a release or conditions imposed » (nous soulignons).

and the OPCV ought to be based on more concrete information »¹⁶. Or, forte de cette constatation, la Juge unique a tout de même pris sa Décision, sans demander d'observations aux victimes concernées, en violation de la règle 119-3 du Règlement de procédure et de preuve.

18. Par ailleurs, l'article 68 du Statut de Rome met l'accent sur la nature du crime, « lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre les enfants », et dans le cas d'espèce, un grand nombre des violences reprochées à l'accusé ont un caractère sexuel voire sexiste et dont certaines commises sur des mineurs. De plus, si l'identité des victimes semble être protégée, il n'en demeure pas moins que celles-ci ne sont pas en sécurité, beaucoup de victimes, voire des témoins, étant facilement accessibles. En effet, l'éloignement de certaines d'entre elles des centres urbains les expose à des contacts imprévisibles. Les représentants des victimes craignent ainsi la subornation des victimes et la mise en danger de leur vie.

19. Concernant la règle 119-3 du Règlement de procédure et de preuve, les représentants légaux notent également que si obligation est faite à la Chambre compétente de consulter les victimes auxquelles la mise en liberté ou les conditions imposées pourraient faire courir un risque, il semblerait *a fortiori* que les conditions attachées à cette mise en liberté doivent être fixées préalablement à la décision de remise en liberté elle-même, faute de quoi ladite règle serait vide de sens.

¹⁶ Voir la Décision sur la mise en liberté provisoire, *supra* note 2, par. 72.

Pour les raisons exposées ci-dessus,

Les représentants légaux des victimes demandent respectueusement à la Chambre d'appel :

- d'accéder à la requête présentée par le Bureau du Procureur visant à donner un effet suspensif à l'appel interjeté à l'encontre de la « Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa »¹⁷ ; et
- de renverser ladite décision et d'ordonner le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba Gombo.



Absente à la signature

Me Paolina Massidda

Me Marie Edith Douzima-Lawson

Représentants légaux des victimes

Fait le 31 août 2009

À La Haye (Pays-Bas) et à Bangui (République centrafricaine)

¹⁷ *Idem*, paras. 7 et 8.